

Comité d'experts sur la liberté d'expression et les technologies numériques

(MSI-DIG)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

10 juin 2021

MSI-DIG(2021)05

**Projet de recommandation du Comité des Ministres
aux États membres sur les effets des technologies numériques
sur la liberté d'expression**

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Attaché aux valeurs communes des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit ;

Ayant présent à l'esprit l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention), qui confère à toute personne le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière, et l'article 10.2, selon l'interprétation retenue par la Cour européenne des droits de l'homme, qui précise que ces droits peuvent uniquement faire l'objet de restrictions lorsque cette ingérence est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique ;

Rappelant l'obligation négative faite aux États membres de ne pas porter atteinte à la liberté d'expression et aux autres droits de l'homme dans l'environnement numérique, ainsi que leur obligation positive de protéger activement les droits de l'homme et de créer un environnement sûr et propice à la participation de chacun au débat public et à l'expression de ses opinions et de ses idées librement ;

Observant que les entreprises privées doivent respecter les droits de l'homme en ne produisant pas ou en ne contribuant pas à produire par leurs activités des effets préjudiciables aux droits de l'homme et en prévenant ou en atténuant les effets préjudiciables aux droits de l'homme associés à leurs transactions, produits ou services ;

Réaffirmant que la liberté d'expression est essentielle aux sociétés démocratiques et que les technologies numériques sont devenues indispensables à cette liberté ;

Soulignant que les technologies numériques ont renforcé la capacité des individus et des groupes à recevoir et à communiquer des informations et qu'elles ont augmenté l'éventail et la diversité des informations auxquelles les individus peuvent avoir accès ;

Conscient que les technologies numériques peuvent créer et renforcer les liens sociaux, aider les citoyens à exprimer leurs griefs et à promouvoir des associations par-delà les frontières et les cultures, permettre aux communautés marginalisées de constituer des réseaux de solidarité et favoriser des espaces publics plus ouverts, inclusifs et pluriels ;

Reconnaissant le rôle crucial joué par les fournisseurs privés d'infrastructures numériques, qui permettent l'exercice de la liberté d'expression en ligne et définissent les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé, mais qui ne sont pas directement soumis à l'obligation d'offrir des garanties et de respecter les restrictions prévues à l'article 10 ;

Rappelant que le pluralisme des médias est une condition préalable à un accès sûr, généralisé et illimité à l'information sur les questions d'intérêt général ;

Reconnaissant que les organismes d'information professionnels jouent un rôle crucial dans la production et la diffusion d'informations de qualité, mais que les technologies numériques ont mis en péril leur modèle économique, affaiblissant ainsi leur indépendance ;

Reconnaissant que les médias de service public indépendants et bien financés peuvent renforcer le débat démocratique ;

Notant que l'élaboration de politiques efficaces sur les conséquences des technologies numériques sur la liberté d'expression exige des connaissances précises, nuancées et complètes qui sont le fruit d'études indépendantes, mais que la plupart de ces connaissances et les données indispensables à leur acquisition sont détenues sans partage par les intermédiaires d'internet ;

Conscient de la nécessité de protéger les enfants et les autres groupes vulnérables de la société, auxquels certains types de contenus largement disponibles en ligne peuvent être préjudiciables de

manière disproportionnée, et ayant à l'esprit que toute mesure visant à les protéger doit également garantir leur liberté d'expression et les autres droits de l'homme ;

Résolu à protéger les droits consacrés par la Convention et déterminé à donner suite à la Déclaration ministérielle d'Helsinki de mai 2019, qui exigeait une action vigoureuse pour enrayer la dégradation constante de la liberté d'expression en Europe au cours des dernières décennies,

Recommande aux États membres :

1. de mettre pleinement en œuvre les lignes directrices qui figurent en annexe à la présente recommandation, en coopérant de manière effective avec l'ensemble des parties prenantes concernées ;
2. de tenir compte, à l'occasion de la mise en œuvre de ces lignes directrices, de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et des recommandations et déclarations antérieures du Comité des Ministres aux États membres ;
3. de réexaminer leurs cadres législatifs, réglementaires et de contrôle, ainsi que leurs propres pratiques à l'égard des effets des technologies numériques sur la liberté d'expression, afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux lignes directrices, de manière à éviter la prise de mesures hâtives et dispersées qui pourraient avoir des effets préjudiciables sur l'environnement informationnel au sens large ;
4. de veiller à ce que la présente recommandation, lignes directrices comprises, soit traduite et diffusée le plus largement possible et par tous les moyens disponibles auprès des autorités compétentes et des parties prenantes, notamment les parlements, les autorités indépendantes, les organismes publics spécialisés, les organisations de la société civile, les utilisateurs et le secteur privé ;
5. de doter leurs autorités et institutions réglementaires compétentes des ressources et des pouvoirs nécessaires pour enquêter, contrôler et coordonner le respect de leur cadre législatif et réglementaire en vigueur, conformément à la présente recommandation ;
6. de procéder à une consultation, à une coopération et à un dialogue réguliers, inclusifs, constructifs et transparents avec l'ensemble des parties prenantes (notamment les médias, les intermédiaires d'internet, la société civile, les organisations de défense des droits de l'homme, les milieux de la recherche et le monde professionnel, ainsi que les établissements d'enseignement), en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, afin de garantir un suivi, un examen et un traitement exhaustifs des effets des technologies numériques sur la liberté d'expression ;
7. d'encourager et de promouvoir la mise en œuvre de programmes d'éducation efficaces et adaptés, en coopérant efficacement avec l'ensemble des parties prenantes, afin de permettre à toute personne et à tout groupe de tirer parti des technologies numériques pour mieux exercer et jouir de la liberté d'expression ;
8. de financer et de promouvoir la recherche indépendante sur les répercussions pour les individus et la société des technologies numériques sur la liberté d'expression et de prendre des mesures concrètes pour garantir que les chercheurs indépendants puissent, en échappant à tout intérêt commercial et politique, accéder aux données nécessaires détenues par les intermédiaires d'internet dans un cadre juridique adéquat et respectueux des droits de l'homme ;
9. de réexaminer régulièrement, en consultant l'ensemble des acteurs concernés, et de faire rapport au niveau national et au sein du Comité des Ministres des mesures prises pour mettre en œuvre la présente recommandation et ses lignes directrices, en vue de renforcer leur efficacité et de les adapter à l'évolution des enjeux.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(20XX)XX

Lignes directrices sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression

Champ d'application et définitions

La liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention), n'est pas seulement un droit individuel fondamental ; elle offre également un moyen de protéger et de renforcer la démocratie par un débat ouvert et public. Les technologies numériques doivent, et d'ailleurs peuvent, favoriser ce droit et poursuivre cet objectif.

Les présentes lignes directrices sont conçues pour aider les États et les acteurs publics et privés, en particulier les intermédiaires d'internet, ainsi que les médias, les organisations de la société civile, les chercheurs, les établissements d'enseignement et les autres acteurs concernés, dans les initiatives indépendantes et concertées qu'ils prennent pour protéger et promouvoir la liberté d'expression à l'ère du numérique. Les lignes directrices énoncent des principes visant à garantir que les technologies numériques favorisent cette liberté au lieu de la restreindre. Ils formulent également des recommandations sur les moyens de remédier, dans le respect des droits de l'homme, aux effets négatifs et de renforcer les effets positifs de l'utilisation généralisée des technologies numériques sur la liberté d'expression.

Les intermédiaires d'internet s'entendent ici tels que les définit la Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet. Comme les intermédiaires d'internet offrent et exécutent divers services et fonctions et peuvent exercer plusieurs fonctions en parallèle, le cas échéant, ce sont leurs fonctions particulières qui sont ici mentionnées. Les intermédiaires d'internet qui assurent la connexion des utilisateurs à internet, permettent le traitement des informations et des données ou hébergent des services basés sur internet, y compris pour les contenus générés par les utilisateurs, sont désignés par le terme de « fournisseurs de services internet ».

Les lignes directrices s'articulent en six sections : les fondements de l'élaboration de politiques favorables aux droits de l'homme ; la conception de l'infrastructure numérique ; la transparence ; l'obligation de rendre des comptes et les recours ; l'éducation et l'autonomisation ; et, enfin, la recherche indépendante pour une élaboration de politiques fondés sur des données probantes. Chaque section donne aux États et aux autres parties prenantes des éléments d'orientation sur la manière de respecter leurs obligations et responsabilités en matière de droits de l'homme à l'égard de la liberté d'expression, en conjuguant les mesures légales, réglementaires, administratives et pratiques.

1. Les fondements de l'élaboration de politiques favorables aux droits de l'homme

1.1. **Des objectifs clairs et dépourvus d'ambiguïté** : toute autorégulation, corégulation ou réglementation des technologies numériques qui empiète potentiellement sur la liberté d'expression doit établir une distinction claire entre les réponses aux formes d'expressions illégales et les remèdes à des formes d'expressions légales et protégées par l'article 10 de la Convention, mais qui peuvent être indésirables ou problématiques. La réglementation édictée par l'État doit uniquement restreindre la diffusion des contenus illégaux et ces restrictions doivent être conformes à l'article 10.2 de la Convention. S'agissant des contenus légaux mais indésirables dans une société démocratique, il convient de rechercher des solutions alternatives, fondées sur le principe de flexibilité tel que décrit au point 1.5 des présentes lignes directrices, et qui privilégient les garanties aux restrictions imposées à la liberté d'expression. Conformément à leur obligation de protéger les droits de l'homme, il importe que les États veillent à ce que l'ensemble des cadres réglementaires, y compris les dispositifs d'autorégulation ou de corégulation, soient conformes à la Convention.

- 1.2. **Légalité, nécessité et caractère prévisible** : toute politique ou action de l'État constitutive d'une ingérence dans le droit des utilisateurs d'internet de recevoir et de communiquer des informations et des idées doit être prévue par la loi, poursuivre l'un des buts légitimes énumérés à l'article 10.2 de la Convention, recourir à des moyens proportionnés et satisfaire aux exigences de sécurité juridique et de prévisibilité.
- 1.3. **Précision** : il importe que les États réglementent uniquement les formes d'expression et les types de contenus qu'ils ont clairement définis. Les définitions imprécises et qui se prêtent à des interprétations subjectives doivent être évitées dans la pratique réglementaire, car elles ne sont pas en mesure d'offrir suffisamment de précision et de prévisibilité à l'ensemble des parties concernées et peuvent entraîner des entraves disproportionnées et injustifiées à la liberté d'expression.
- 1.4. **Proportionnalité** : toute réglementation, exigence de conformité et processus administratif mis en place pour atteindre les objectifs mis en évidence dans ces lignes directrices doit être proportionné aux niveaux de risque, à la taille et à la capacité des différents intermédiaires d'internet. Les États ne devraient imposer des obligations substantielles qu'aux très grandes entreprises, définies en fonction de leur portée et de leur capacité, et aux entreprises qui permettent ou exécutent des activités qui présentent un risque crédible pour la liberté d'expression. Les critères sur la base desquels la taille, la capacité et les niveaux de risque des différents intermédiaires Internet sont évalués doivent être spécifiés clairement, revus périodiquement, mesurés avec précision et communiqués de manière transparente. Les très petits intermédiaires d'internet dont les activités présentent de faibles risques pour la liberté d'expression devraient être exemptés de la plupart des réglementations et des obligations de conformité
- 1.5. **Souplesse** : dans les initiatives de réglementation et de corégulation qu'ils prennent, les États devraient avoir conscience du fait que les intermédiaires d'internet peuvent employer diverses techniques de modération des contenus en plus de leur suppression, tout en assurant leur transparence, leur prévisibilité et leur surveillance nécessaires. Parmi ces techniques figurent la hiérarchisation et l'absence de hiérarchisation des contenus, la promotion et la rétrogradation, la valorisation et la dévalorisation (le cas échéant), ainsi que la fourniture d'informations complémentaires aux utilisateurs, y compris sous forme d'avertissements, d'alertes et de contenus supplémentaires provenant de sources officielles faisant autorité.
- 1.6. **Mettre l'accent sur les processus** : la réglementation et la corégulation devraient avant tout mettre l'accent sur les processus par lesquels les intermédiaires d'internet classent, modèrent et suppriment les contenus, plutôt que sur les contenus eux-mêmes.
- 1.7. **Optimisation des utilisateurs** : les initiatives de réglementation, de corégulation et d'autorégulation devraient viser à renforcer la compréhension, le choix et le contrôle, par les utilisateurs, des effets des technologies numériques sur leur liberté d'expression, sans les accabler d'exigences excessives pour protéger leurs droits.
- 1.8. **Protection** : les personnes visées par les formes d'expression en ligne qui peuvent s'avérer préjudiciables – par exemple le harcèlement, l'intimidation et la persécution – en souffrent de manière disproportionnée parce que les technologies numériques permettent la diffusion très rapide et à grande échelle des messages. Il importe que les victimes de ces activités disposent d'un grand nombre de possibilités efficaces de signaler les auteurs de ces actes et d'obtenir réparation.
- 1.9. **Étude d'impact sur les droits de l'homme** : lorsque les acteurs publics et privés envisagent une réglementation, une corégulation ou une autorégulation des technologies numériques et de leur utilisation susceptible de porter atteinte à la liberté d'expression, ils devraient au préalable réaliser une étude d'impact sur les droits de l'homme. Si cette étude d'impact conclut que la réglementation proposée présente des risques pour les droits de l'homme, elle devrait

également comporter des mesures précises pour les prévenir ou les atténuer. Comme les technologies numériques et leur utilisation évoluent en permanence, leurs effets sur la liberté d'expression devraient être réexaminés régulièrement.

- 1.10. **Vie privée** : toute activité exercée par les acteurs publics et privés doit se conformer au cadre juridique en vigueur en matière de respect de la vie privée et de protection des données, notamment la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), mise à jour par le Protocole d'amendement (STCE n° 223).
- 1.11. **Collaboration multipartite** : la définition des politiques, des lignes directrices et de la réglementation applicables aux technologies numériques susceptibles d'avoir des effets sur la liberté d'expression exige la pleine participation des gouvernements, des parlements, des organisations internationales, des intermédiaire d'internet, des médias, de la société civile, des milieux de la recherche, de la communauté des experts et des utilisateurs, en tenant compte de leur rôles et compétences propres. Il importe que ce processus de collaboration repose sur un champ d'application et des compétences clairement définis et mutuellement admis, sur un financement adéquat, sur la fourniture des données nécessaires par l'ensemble des parties prenantes concernées, sur des procédures rationalisées de fermeture des boucles de rétroaction et sur une définition claire de la personne ou de l'entité compétente pour la mise en œuvre des résultats. L'élaboration de politiques publiques internationales et de dispositifs de gouvernance devrait permettre la participation pleine et égale de l'ensemble des parties prenantes de tous les pays, comme le prévoit la Déclaration du Comité des Ministres sur les principes de la gouvernance de l'internet.

2. La conception de l'infrastructure numérique

- 2.1. L'infrastructure numérique de communication des sociétés démocratiques devrait être conçue de manière à promouvoir l'ouverture, l'interopérabilité, la transparence, le pluralisme et la concurrence loyale.
- 2.2. Il importe que les États, les fournisseurs de services internet et les intermédiaires d'internet permettent l'accès à l'infrastructure numérique à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, afin de promouvoir une concurrence effective.
- 2.3. Les intermédiaires d'internet devraient permettre son utilisation par les tiers et l'accès du public à des conditions équitables et non discriminatoires, notamment l'aide à la portabilité et à l'interopérabilité des données. Les conditions d'accès et d'utilisation ne devraient pas renforcer le verrouillage des utilisateurs en empêchant le passage d'un mode d'accès aux contenus à un autre.
- 2.4. La réglementation nationale devrait renforcer la concurrence sur les marchés des médias et des communications. Outre l'application et la modification, le cas échéant, du droit de la concurrence pour limiter la concentration sur les marchés des médias et des communications, les États devraient également moderniser les politiques de lutte contre la concentration des médias, afin de prendre en compte les conditions dans lesquelles l'attention des publics de masse est canalisée et commercialisée à l'ère numérique et renforcer le pluralisme pour faire contrepoids au pouvoir de plus en plus concentré de façonner les opinions.
- 2.5. Les États ne devraient pas utiliser leurs pouvoirs et leurs politiques de lutte contre les trusts pour procéder à une ingérence dans les activités des intermédiaires d'internet d'une manière qui restreigne la liberté d'expression et les autres droits de l'homme.
- 2.6. Les États devraient investir dans les médias de service public et maintenir des cadres réglementaires et de gouvernance qui garantissent leur indépendance vis-à-vis de toute

ingérence politique, la clarté de leur rôle et de leur mission, l'impossibilité d'évincer des concurrents privés et le service de tous les publics, y compris les jeunes générations, au moyen de toutes les technologies numériques disponibles et sans discrimination. Les États devraient également soutenir les médias privés qui atteignent manifestement les mêmes buts, sans porter atteinte à leur indépendance éditoriale.

- 2.7. Les États devraient stimuler la transformation numérique des organismes des médias, ainsi que promouvoir l'investissement dans les technologies numériques qui y contribuent et leur développement, notamment l'aide publique aux logiciels gratuits et en code source ouvert (open source) et au développement des infrastructures.

3. La transparence

- 3.1. Les États et les régulateurs devraient veiller à ce que toutes les données nécessaires soient générées et publiées, afin de permettre toute analyse indispensable à la garantie d'une transparence réelle de la manière dont les politiques des intermédiaires d'internet et leur mise en œuvre portent atteinte à la liberté d'expression à la fois du grand public et des groupes vulnérables.
- 3.2. Les États devraient assister les acteurs privés et les organisations de la société civile dans l'élaboration de mécanismes institutionnels indépendants qui garantissent une vérification impartiale et complète de l'exhaustivité et de l'exactitude de toutes les données mises à disposition par les intermédiaires d'internet dans le cadre de leurs mesures de transparence.
- 3.3. Les intermédiaires d'internet devraient publier les informations nécessaires dans un format lisible par machine, afin de garantir la transparence de leurs politiques à différents niveaux et de poursuivre différents objectifs : autonomiser les utilisateurs, permettre la vérification et la surveillance par les tiers et éclairer les initiatives indépendantes prises pour lutter contre les contenus problématiques en ligne. Ces exigences de transparence devraient être proportionnelles à la taille, à la capacité et aux niveaux de risque des différents intermédiaires d'internet.
- 3.4. Les intermédiaires d'internet devraient faire preuve d'une transparence suffisante à l'égard de la conception et de la mise en œuvre de leurs conditions de service et de leurs principales politiques de modération des contenus, telles que des informations concernant la suppression, la recommandation, l'amplification, la promotion, la rétrogradation, la valorisation et de diffusion, en particulier pour leurs résultats en matière de liberté d'expression.
- 3.5. Lorsque les intermédiaires d'internet créent ou mettent à jour de manière approfondie leurs principales politiques et conditions de service, ils devraient procéder à des consultations ouvertes, transparentes et constructives avec les parties prenantes publiques et privées concernées. Ce processus devrait étudier comment les politiques et les conditions de service portent atteinte à la liberté d'expression et aux autres droits de l'homme. Les intermédiaires d'internet devraient fournir des informations complètes sur le processus, le contenu et les résultats de ces consultations, en indiquant toutes les observations reçues et en expliquant s'ils les ont mises en œuvre et de quelle manière.
- 3.6. Lorsqu'il existe des craintes légitimes que leurs politiques puissent conduire à une discrimination des groupes défavorisés, les intermédiaires d'internet devraient fournir des informations qui permettent à des tiers indépendants d'évaluer si leurs politiques sont mises en œuvre d'une manière à traiter tous les groupes sur un pied d'égalité, notamment en communiquant les ensembles de données sur lesquels les systèmes automatisés sont formés, afin d'identifier et de corriger les causes des biais algorithmiques.

4. L'obligation de rendre des comptes et les recours

- 4.1. Les États devraient veiller à ce que toute personne dont la liberté d'expression est restreinte en raison de la réglementation puisse actionner des mécanismes de recours effectif contre ces restrictions de manière simple, accessible et abordable devant les juridictions.
- 4.2. Les États devraient s'assurer que tout fournisseur de nouvelles dont la liberté éditoriale, l'intégrité du contenu ou l'attribution de la signature est menacée par l'application incohérente des conditions de service des intermédiaires d'internet puisse avoir accès en temps utile à des mécanismes de recours effectifs.
- 4.3. Les États devraient renforcer toutes les autorités réglementaires et les doter des ressources et compétences adéquates pour qu'elles puissent contrôler de manière appropriée les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression. Les États devraient également veiller à ce que les intermédiaires d'internet fournissent les informations nécessaires à ces activités de contrôle.
- 4.4. Les États peuvent, si nécessaire et notamment en cas d'urgence, introduire des obligations appropriées et proportionnées pour les intermédiaires d'internet afin de protéger les contenus d'intérêt général. Les intermédiaires d'internet devraient offrir un niveau de protection plus élevé pour les contenus d'intérêt général qui devraient être clairs, non discriminatoires, neutres et définis de manière transparente.
- 4.5. Lorsque les intermédiaires d'internet imposent des restrictions à la liberté d'expression, ils doivent prévoir des mécanismes de recours effectifs qui permettent aux personnes concernées de déposer un recours sans difficulté, frais ni retards excessifs.
- 4.6. Les intermédiaires d'internet devraient fournir aux utilisateurs concernés par les restrictions imposées à leur liberté d'expression des informations précises sur la politique sur laquelle se fonde la limitation de leurs droits,, des lignes directrices claires sur les modalités de dépôt d'un recours et des informations sur les modalités et la date de l'examen de ce recours.
- 4.7. Les intermédiaires d'internet devraient mettre en place des processus et des procédures pour veiller à ce que les informations recueillies à l'occasion des recours déposés par leurs utilisateurs servent à définir et à mettre en œuvre les améliorations nécessaires des principales politiques, de manière à prévenir les griefs et les préjudices futurs.
- 4.8. Lorsque le public risque de subir un préjudice important à cause des contenus diffusés en ligne, par exemple la diffusion massive d'informations sanitaires erronées manifestement dangereuses, les intermédiaires d'internet devraient supprimer ce contenu s'ils ont clairement indiqué qu'il n'est pas autorisé sur leur plateforme. Ils devraient aussi diffuser des correctifs ou des alertes émises par des instances faisant autorité dès que possible et de manière à ce que le remède soit proportionnel au préjudice susceptible d'être causé, par exemple en ciblant un public similaire à celui qui avait été initialement touché par le contenu préjudiciable.
- 4.9. Tout en veillant à ce que les technologies numériques améliorent et respectent les droits de l'homme, les acteurs privés doivent prendre en compte les contextes locaux et régionaux pertinents, y compris les sensibilités religieuses, historiques, sociales et culturelles. Cela devrait être particulièrement le cas pour les technologies qui fonctionnent partiellement ou totalement sans intervention humaine

5. L'éducation et l'autonomisation

- 5.1. Les États devraient renforcer la protection de la vie privée et l'autodétermination informationnelle en permettant aux utilisateurs d'exercer un plus grand contrôle sur les données qu'ils génèrent et les déductions qui en sont tirées. Les États devraient veiller à ce que

les intermédiaires d'internet informent réellement au préalable les intéressés des données que leurs systèmes algorithmiques traiteront, notamment des buts poursuivis par ces opérations et des résultats qu'elles pourraient avoir. Les États devraient donner aux utilisateurs les moyens de contrôler leurs données en garantissant leur interopérabilité. Il importe également que les États s'assurent que les intermédiaires d'internet permettent aux utilisateurs de modifier les paramètres à partir desquels leurs profils sont constitués et offrent d'autres versions de leurs services qui ne reposent pas sur le profilage de l'utilisateur.

- 5.2. Les États devraient permettre à toute personne d'accéder à une éducation numérique fondée sur des éléments probants, qui permette de comprendre les conditions dans lesquelles les technologies numériques portent atteinte à la liberté d'expression et les moyens par lesquels les individus peuvent protéger leurs droits. Les États devraient également favoriser les initiatives éducatives conjointes des institutions publiques, des organisations internationales, des médias, des universités, des groupes d'utilisateurs, des acteurs de la société civile, des intermédiaires d'internet et des autres parties prenantes. Il convient de mettre tout particulièrement l'accent sur l'autonomisation des groupes vulnérables et de ceux qui ont un accès limité à une information de qualité.
- 5.3. Les programmes d'éducation numérique devraient sensibiliser leurs destinataires aux types de données à caractère personnel qui sont traitées et/ou générées par les appareils, logiciels et applications numériques, aux processus et aux comportements des utilisateurs qui les génèrent, à la manière dont les algorithmes en tirent des déductions et aux fins auxquelles les différentes organismes publics et privés utilisent ces déductions pour influencer les attitudes et les comportements des individus et des groupes. Ils devraient également mettre en avant toutes les possibilités données aux utilisateurs d'exercer un contrôle sur la manière dont leurs données sont utilisées. Les programmes d'éducation numérique devraient être neutres en termes de point de vue et ne devraient pas servir à discréditer une plateforme ou un média précis.
- 5.4. Les programmes d'éducation numérique devraient être inclusifs et impartiaux, et donner aux individus les moyens de connaître les mécanismes de recours disponibles contre les préjudices qu'ils peuvent subir du fait de l'expression d'autres utilisateurs, ainsi que contre toute atteinte à leur liberté d'expression.
- 5.5. Compte tenu de la nouveauté et de la complexité de nombreuses formes de communication que permettent les technologies numériques, les États devraient favoriser le débat public et donner au milieu des experts et à la communauté scientifique les moyens de dispenser des conseils fondés sur des données probantes sur la manière de distinguer les utilisations des technologies numériques qui permettent une persuasion admissible des utilisateurs et celles qui impliquent une manipulation inacceptable qui porte atteinte à la liberté d'expression, notamment sur le plan de l'autodétermination et de la capacité à avoir une opinion.

6. La recherche indépendante pour une élaboration de politiques fondés sur des données probantes

- 6.1. Les États devraient augmenter le financement de la recherche indépendante qui met en lumière les effets pour les individus et la société des technologies numériques sur la liberté d'expression dans les différents contextes sociaux, politiques et culturels, en vue de permettre une analyse, un débat et une élaboration de politiques fondés sur des données probantes sur ces questions.
- 6.2. Tout en protégeant les droits consacrés par l'article 8 de la Convention, les États devraient veiller à ce que les chercheurs puissent accéder aux données détenues par les intermédiaires d'internet d'une manière sûre, légale et respectueuse de la vie privée. Ces recherches doivent systématiquement respecter le droit des utilisateurs au respect de leur vie privée et la législation relative à la protection des données en vigueur, avoir un fondement légal adéquat pour le

traitement des données à caractère personnel et être menées de manière éthique et responsable. Lorsque la législation ne définit pas clairement les données détenues par les intermédiaires d'internet qui peuvent être partagées avec des chercheurs indépendants, les États et les autorités réglementaires devraient fournir des conseils pratiques qui protègent à la fois le droit des utilisateurs au respect de leur vie privée et la recherche indépendante.

- 6.3. Les États et les intermédiaires d'internet devraient collaborer à la création d'espaces sécurisés où les chercheurs puissent accéder directement et de manière responsable à des données à caractère personnel sensibles et les analyser dans le respect de la vie privée et de la législation relative à la protection des données.
- 6.4. Les intermédiaires d'internet devraient mettre à disposition des données précises et représentatives au niveau individuel pour permettre des recherches indépendantes sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression. Les données devraient être partagées conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel et indépendamment de toute influence commerciale ou politique. Tout ensemble de données mis à disposition à ces fins devrait être anonymisé grâce à des techniques de pointe et dans le respect des principes énoncés par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe.
- 6.5. Les chercheurs devraient être uniquement autorisés à accéder aux données individuelles détenues par les intermédiaires d'internet s'ils ont été sélectionnés par un établissement scientifique indépendant en fonction de leurs qualifications et du bien-fondé de leurs projets, s'ils sont rattachés à une université, s'ils ont reçu l'approbation du comité d'éthique de leur université, s'ils possèdent l'expertise nécessaire pour analyser et sauvegarder les données et s'ils n'y ont aucun intérêt commercial ou politique. Les chercheurs et leurs établissements devraient être conjointement et matériellement responsables s'ils utilisent ces données en violation du droit au respect de la vie privée des utilisateurs ou des autres dispositions de la législation.
- 6.6. Les intermédiaires d'internet qui permettent aux chercheurs d'accéder aux données qu'ils détiennent devraient être en mesure de contrôler la manière dont ces données sont utilisées et de s'opposer à toute utilisation susceptible de porter atteinte à la vie privée des utilisateurs ou au droit à la protection des données ou d'enfreindre la législation d'une autre manière. Lorsqu'ils offrent des garanties adéquates en matière de protection de la vie privée des utilisateurs lors du partage de données avec les chercheurs, les intermédiaires d'internet devraient être exonérés de toute responsabilité qui découle directement de leur partage de ces données
- 6.7. Afin de protéger l'indépendance des chercheurs, les accords de partage des données devraient préciser que toute ingérence des intermédiaires d'internet dans la conception, l'analyse et la publication des recherches effectuées sur la base des données qu'ils mettent à disposition est interdite. Il importe que des institutions scientifiques indépendantes contrôlent la mise en œuvre de ces accords et tranchent tout litige.
- 6.8. Les États devraient veiller à ce que les conditions de service des intermédiaires d'internet ne soient pas discriminatoires à l'égard de la recherche sur leurs effets pour la société et les individus sur la liberté d'expression et s'assurer que les chercheurs universitaires qui ont reçu l'approbation d'un comité d'éthique ne puissent être tenus responsables au motif qu'ils auraient enfreint les conditions de service des intermédiaires d'internet pour effectuer leurs recherches.